9. *Article 11*

9.1. Outre le Parlement européen, le Comité économique et social devrait, lui aussi, être informé tous les deux ans de l'état de l'application de la directive.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une proposition de directive du Conseil relative à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 264 du 8 octobre 1982, page 3.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 28 septembre 1982, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 205e session plénière, tenue à Bruxelles les 23 et 24 février 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la demande d'avis du Conseil, du 28 septembre 1982, sur la « Proposition de directive relative à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture »,

vu la décision du bureau du Comité économique et social, du 13 octobre 1982, de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu les délibérations de la section de l'environnement lors de sa 72e réunion du 1er février 1983,

vu le rapport oral présenté par M. Kolble, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 205e session plénière, tenue les 23 et 24 février 1983 (séance du 24 février),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité.

1. Observations générales

1.1. Le Comité se félicite de la proposition de directive qui vise à une harmonisation des dispositions relatives à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, utilisation souhaitable du point de vue de l'élimination des déchets et également pour des raisons écologiques. La Commission se propose de procéder à cette harmonisation en tenant compte des exigences de la protection de la santé publique et des consommateurs, ainsi que de la protection de l'environnement, tout en prenant également en considération les intérêts légitimes de l'agriculture.

1.2. Une telle initiative suppose donc que les boues utilisées soient rendues inoffensives avant leur emploi en agriculture et qu'un enrichissement graduel injustifié du sol en substances nocives soit évité.

1.3. Selon le Comité, les objectifs essentiels à cet égard sont la garantie d'une production alimentaire et fourragère irréprochable, le maintien de la fertilité du sol et la protection des eaux souterraines et des eaux de surface.

1.4. En outre, une utilisation correcte des boues d'épuration nécessite une orientation adéquate des agriculteurs sur les précautions à prendre pour éviter toute contamination indésirable des cultures agricoles qu'elles soient destinées à la consommation humaine ou des animaux d'élevage.

1.5. En tout état de cause, les utilisateurs ne devraient pas être tenus pour responsable dans la mesure où il incombe aux stations d'épuration de s'assurer que les boues répondent bien aux valeurs impératives prévues par la directive.

1.6. Pour effectuer les travaux d'adaptation au progrès technique la Commission ne propose pas encore de méthodes d'analyse et de mesure uniformes ; le Comité convient qu'il n'est pas satisfaisant de procéder de la sorte. Il estime néanmoins qu'il s'avère dès maintenant urgent de réglementer l'utilisation des boues d'épuration en les soumettant à des normes harmonisées applicables dans tous les États membres. Le Comité invite la Commission à accorder une attention particulière à l'élaboration de méthodes uniformes d'analyse et de mesure et à accélérer dans la mesure du possible l'établissement de dispositions en la matière.

1.7. S'agissant de l'adaptation au progrès technique des valeurs limites des méthodes d'échantillonnage et d'analyse, la Commission a choisi de se référer à la procédure de recours au Comité pour l'adaptation au progrès technique. Dans ce cas, le Comité économique et social n'aura pas de possibilité de se prononcer. C'est pourquoi le Comité demande que la Commission procède au moins à des consultations avec les représentants des milieux intéressés présents en son sein avant de soumettre ses propositions de modification au Comité pour l'adaptation au progrès technique.

1.8. Le Comité prend pour hypothèse que la Commission poursuit activement ses efforts visant, par l'application de la directive 74/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses versées dans le milieu aquatique de la Communauté, à éviter dans la mesure du possible, par des mesures « à la source » que des substances dangereuses ne pénètrent dans les boues d'épuration.

2. Observations particulières

Article 2

2.1. La Commission exclut du champ d'application les boues issues des stations d'épuration desservant toute l'année moins de 5 000 habitants et traitant uniquement les eaux urbaines et assimilées. Compte tenu de la concentration urbaine dans plusieurs régions de la Communauté, le Comité se demande si la limite de 5 000 habitants est raisonnable et si une réglementation exceptionnelle se fondant sur l'article 12 ne s'impose pas dans des cas de situation particulière.

Article 3

2.2. Le Comité constate que pour certains éléments, tels que le chrome, le mercure et l'arsenic, la Commission n'a pas fixé de valeurs impératives. Il souligne le caractère d'urgence de ce problème. Dans ce contexte, il insiste également sur le risque de distorsions potentielles et propose que des mesures soient prises pour y remédier.

Articles 4, 5 et 6

2.3. Le Comité approuve le système, qui est à la base de la proposition de directive, de la limitation de la teneur des boues d'épuration en substances dangereuses (article 4), de la limitation de l'apport (article 5), et de la limitation de la concentration d'éléments dangereux dans le sol (article 6).

2.4. Toutefois, alors que le Comité juge suffisantes, quant à leur contenu, les dispositions des articles 5 et 6, il émet des doutes sérieux quant à la suffisance des dispositions de l'article 5, en liaison avec l'annexe I B, surtout si l'on tient compte du fait que, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de l'agriculture, il convient d'assurer, *pour une période aussi longue que possible,* que la teneur du sol en substances dangereuses n'atteint pas les valeurs limites fixées. C'est pourquoi le Comité recommande, dans l'intérêt d'une garantie de sécurité à plus long terme pour l'ensemble de l'Europe, de rendre nettement plus sévère la limitation obligatoire de l'apport prévue à l'article 5 (par exemple en allongeant de façon adéquate la période de calcul de 10 ans prévue jusqu'à présent).

Article 8

2.5. Le Comité estime que le délai minimal de six semaines prévu dans cet article pour la récolte des produits sur des sols qui ont fait l'objet d'un épandage de boues est dans certains cas insuffisant et ne tient pas

compte de certaines situations locales ; il conviendrait donc, comme la Commission l'indique d'ailleurs dans son exposé des motifs, de prévoir un éventail de délais en fonction des conditions locales.

Par ailleurs, le Comité estime qu'il serait préférable de préciser le paragraphe 3 de cet article comme suit :

« Les États membres interdisent l'épandage des boues sur les cultures dont les produits seraient en contact direct avec les boues et qui sont fournies à l'état cru aux consommateurs .»

Article 9

2.6. Le Comité estime que la valeur du Ph indiqué à cet article ne tient pas compte de toutes les caractéristiques locales des sols.

Article 17

2.7. Le Comité demande que les rapports qui seront transmis par les États membres à la Commission comportent également l'indication des méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées dans chaque pays en vue de faciliter la tâche de la Commission dans le domaine de la définition d'une méthode d'analyse commune.

2.8. En ce qui concerne l'avant-dernière phrase de cet article, le Comité propose d'insérer après les mots « les difficultés rencontrées » la phrase suivante :

« Les États membres devraient également signaler les maladies et effets néfastes sur l'homme, les animaux ou les plantes imputables à l'épandage de boues ou qui en résultent. »

Fait à Bruxelles, le 24 février 1983.

Le président
du Comité économique et social

François CEYRAC

Avis sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 17 janvier 1983, de consulter, conformément aux dispositions des articles 51, 198 et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 205e session plénière, tenue à Bruxelles les 23 et 24 février 1983.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51, 198 et 235,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 17 janvier 1983, sur la « Proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux